

Arrêt

n°161 879 du 11 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, pris tous deux le 31 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à la VII^e chambre.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RUYENZI SCHADRACK /oco Me FARY ARAM NIANG, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008. Elle a fait une déclaration d'arrivée, le 11 février 2015 auprès de l'administration de Vilvoorde dans laquelle il est cependant inscrit que la requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2015. Suite à cette déclaration, la requérante est autorisée au séjour jusqu'au 16 mars 2015.

1.2. La requérante a introduit, le 28 février 2015, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en application de l'article 9 bis de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 31 juillet 2015, cette demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Ensuite à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque son désir de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque sa possibilité de travailler. Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

1.5. Dans un même temps, le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le 10 septembre 2015. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas de cachet d'entrée ni introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'arrivée sur le territoire ne peut pas être déterminée,

[... ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la « *motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

2.2. La partie requérante commence par agencer un rappel théorique concernant les concepts qui entourent l'article 9 bis pour ensuite soutenir différents griefs.

2.3. Dans un premier grief, la partie requérante soutient que la première décision attaquée examine isolément les arguments de la requérante concernant l'existence de circonstances exceptionnelles sans les analyser globalement comme un tout permettant de faire une balance d'intérêt. Elle en conclut que cette méthode est un « *mauvais usage du pouvoir d'appréciation* ». Elle ajoute que ces arguments de bonne intégration, de long séjour, d'attachments sociales et socio-culturelles ainsi que la volonté de travailler ne sont pas contestés dans la ladite décision. La partie requérante maintient donc que ces éléments pris dans leur ensemble fondent les circonstances exceptionnelles requises et justifient l'autorisation du séjour.

2.4. Dans un deuxième grief, la partie requérante pointe une contradiction au sein de la première décision attaquée entre le fait que la requérante n'aurait pas demandé d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois et le fait qu'elle l'a effectivement sollicité sur le fondement de l'Instruction du 19 juillet 2009 qui n'est plus d'application.

2.5. Dans un troisième et dernier grief, la partie requérante assure que la seconde décision attaquée relative à l'ordre de quitter le territoire est « *stéréotypée* ». Elle déclare que la décision ne prend pas en compte la situation *in concreto* de la requérante tel que les éléments de bonne intégration et le long séjour.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. *In specie*, il ressort du dossier administratif que le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 5 mars 2015, à titre de circonstances exceptionnelles, sa situation de bonne intégration, la durée de son séjour qui lui a permis de tisser des liens sociaux ainsi qu'une volonté et la possibilité de travailler.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Elle en a conclu que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. Ainsi, s'agissant du premier grief soulevé par la partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie adverse « un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles d'une manière à la fois circonstanciée et globale. Elle a procédé à un examen minutieux de chaque élément invoqué en développant les raisons pour lesquelles il ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle pour ensuite conclure dans ses motifs que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». En outre, le Conseil observe que la partie requérante demeure en défaut de démontrer en quoi la « globalisation » des éléments invoqués, - éléments dont elle admet implicitement qu'ils ne constituent pas, pris individuellement, des circonstances exceptionnelles - devraient conduire à les considérer comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et n'établit pas, par conséquent, une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, la seule que le Conseil puisse sanctionner.

De plus, le fait que la partie défenderesse ne conteste pas la véracité de ces éléments invoqués ne veut pas dire que ceux-ci peuvent établir une circonstance exceptionnelle. Une bonne intégration, un long séjour en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, en eux-mêmes, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient ou rendraient difficile la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Quant à la volonté d'intégration professionnelle de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, motif qui n'est, au demeurant, pas concrètement contesté.

Partant, le grief n'est nullement établi et la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

3.6. S'agissant du deuxième grief soulevé par la partie requérante, le Conseil constate qu'en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse une contradiction entre les deux premiers paragraphes de la décision attaquée, elle assimile erronément deux étapes distinctes de la décision. En effet, le premier paragraphe procède à la constatation de l'absence d'une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de 3 mois lors de l'arrivée de la requérante sur le territoire national. Le second paragraphe, quant à lui, répond à l'argumentation de la requérante qui visait à bénéficier de l'Instruction du 19 juillet 2009. Le premier constat a trait au contexte factuel, et n'est donc pas en tant que tel l'expression d'un motif, alors que le second constitue la réponse à un argument invoqué par la requérante.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation et considère que le grief n'est pas avéré.

3.7. S'agissant du troisième grief soulevé par la partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire et d'avoir rendu une décision

stéréotypée, sans avoir pris en considération sa situation particulière, le Conseil considère que ce grief ne saurait être retenu. En effet, dès lors que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, la partie défenderesse n'a pas à motiver l'ordre de quitter le territoire délivré à cette étrangère par rapport aux éléments évoqués dans cette même demande d'autorisation de séjour.

3.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM